



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS

26 avenue DES ERABLES
BP 30099
54183 Heillecourt cedex France
54180 Heillecourt

Références : 2026_0432
Code AIOT : 0006203590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS implanté CHANTIER 54360 Vigneulles. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de recontrôle suite aux non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 16/12/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS

- CHANTIER 54360 Vigneulles
- Code AIOT : 0006203590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Heidelberg Materials exploite une installation de traitement de matériaux alluvionnaires, entre autres origines, en provenance de la carrière GSM/Sablières de la Meurthe de Barbonville. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 8 décembre 1975, complété par les dispositions de l'arrêté complémentaire 2024-0310 du 18 octobre 2024. Elle relève du régime d'enregistrement et son fonctionnement est également régi par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, pour celles applicables aux installations existantes.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions _ Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Lutte anti incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Lutte anti incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/12/1975, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les moyens nécessaires permettant de lever les non conformités.
L'exploitant informera l'inspection de la visite du SDIS et des éventuelles suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.../...

Constats :

L'exploitant a communiqué par mail la facture et une photographie, en date du 19/01/2026, concernant le nettoyage de la voirie entrée/sortie de l'exploitation. Au jour de la visite d'inspection, la voirie n'était pas recouverte de matière alluvionnaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions _ Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques... /....

Constats :

- Le couvercle détérioré du bac séparateur hydrocarbures est désormais protégé par une structure métallique faisant office de sur-couvercle.
- Le nouveau bassin de décantation est identifié sur les éco-cartes présentées.

N° 3 : Lutte anti incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

- Par courrier en date de mars 2026, l'exploitant précise que l'installation comprend: l'installation de traitement, l'atelier, la zone de stockage d'hydrocarbures/local GNR/huiles et le local électrique.

Le document présenté (éco-carte "risques incendie _ Installation et extraction") et le constat sur site permettent d'identifier une réserve d'eau à ciel ouvert de 6000 m³ à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation. L'exploitant déclare ne pas disposer de moyen de pompage pour aspirer l'eau de la réserve incendie, le matériel de pompage devant être fourni par le SDIS en cas d'intervention.

- Par mail, en date du 18 mars 2026, le SDIS indique qu'il effectuera un déplacement sur site pour réceptionner ce point d'eau après référencement de ce dernier auprès de la mairie. L'exploitant s'engage à informer l'inspection de la visite du SDIS et des éventuelles suites.

- L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de disposer d'une réserve d'eau d'extinction d'incendie suffisante en tout temps et notamment en cas d'épisode de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte anti incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté les documents du plan d'action du site dans lequel sont formalisés les suites données aux vérifications périodiques. Il est fait mention des observations, des actions réalisées, des dates d'exécution et de l'état d'avancement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/1975, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Tous les organes et installations intéressant la sécurité des personnes devront être vérifiés périodiquement par un technicien qualifié ; ils seront en outre régulièrement surveillés et entretenus par un personnel compétent.

Un registre d'exploitation sera tenu à jour. Il sera maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre seront notamment inscrits : - Le nom du responsable des installations, - Les consignes de sécurité, - Les essais de fonctionnement et les vérifications prévus ci-dessus, - Les incidents et d'une manière générale toute intervention effectuées en vue de la sécurité de l'établissement.
Constats : L'exploitant dispose de deux outils de suivi informatique (nommés "checkproof" et "suivi de site") et d'un support papier (qui sera prochainement intégré dans l'outil numérique "checkproof") dans lesquels se retrouvent les informations attendues dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite